

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.567 du 16 décembre 2004

A.153.616/VIII-4614

En cause : **CORTHALS Willy,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société civile à responsabilité limitée
“Intercommunale d’Incendie de Liège
et des Environs” (en abrégé ILLE).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 2004 par Willy CORTHALS tendant à la suspension de l'exécution :

- " - des décisions du 3 mai 2004 du conseil d'administration de la scrl Intercommunale d'Incendie de Liège et des environs (en abrégé ILLE), de promouvoir Messieurs Jacques LEVIEUX, Robert BOVY, Alfred DELAVA, Mathieu DE WITTE, Serge MARECHAL, au grade de Premier sergent au Service opérationnel.
- des décisions du 7 juin 2004 de la scrl Intercommunale d'Incendie de Liège et des environs (en abrégé ILLE), de promouvoir Messieurs Jacques LEVIEUX et Serge MARECHAL au grade d'adjudant du service opérationnel";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 décembre 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du requérant du 10 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOTTEMAN, loco Me MISSON et CLOSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER PUTTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 10 décembre 2004 le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il entendait se désister de son recours en annulation et de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce désistement;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension et en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.